

2. Les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes s'efforcent d'établir les tarifs d'un commun accord, soit par consultations entre elles, soit par recours à un mécanisme international approprié de coordination des tarifs.
3. Les tarifs visés au paragraphe 2 sont soumis aux autorités aéronautiques des Parties contractantes qui doivent les recevoir au moins trente (30) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur, à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes n'autorisent un délai de présentation plus bref; les tarifs sont soumis sous la forme exigée par les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes.
4. Si, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réception, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'ont pas fait savoir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles ne sont pas satisfaites du tarif qui leur a été soumis, ce tarif est considéré accepté ou approuvé et entre en vigueur à la date indiquée. Si elles autorisent un délai plus bref pour la présentation d'un tarif, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis d'insatisfaction doit être donné sera de moins de quinze (15) jours.
5. Si un tarif ne peut être établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou si, pendant la période applicable, conformément au paragraphe 4, les autorités aéronautiques ont donné avis du caractère insatisfaisant d'un tarif, les Parties contractantes s'efforcent de fixer le tarif d'un commun accord.
  - a) Sous réserve d'une décision prise conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article ou des dispositions de l'Article XX du présent Accord, aucun tarif n'entre en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes ont donné avis de son caractère insatisfaisant.
  - b) Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes deviennent insatisfaites d'un tarif établi, elles doivent en informer les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et fournir les explications appropriées, et, concurremment, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes doivent s'efforcer de fixer un nouveau tarif ou un tarif révisé. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification, ou dans tout autre délai plus bref acceptable par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées en cause n'ont pas réglé la question, les autorités aéronautiques qui ont notifié leur insatisfaction seront en droit d'empêcher que se poursuive l'application de ce tarif, et les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante pourront demander la tenue de consultations immédiates afin de régler la question.
6. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif en application du paragraphe 5 ou de l'alinéa 5b), l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander que le différend soit réglé conformément aux dispositions de l'Article XX du présent Accord.
7. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes peuvent soumettre un tarif pour concurrencer tout autre tarif public applicable aux mêmes points, soit pour les services convenus, soit par la voie des services convenus vers des points non convenus ou à partir de ces points. Ces tarifs sont alignés sur les tarifs publics soumis aux autorités aéronautiques pour les mêmes points. Ces tarifs sont toujours assujettis à l'acceptation ou l'approbation préalable, et continue, des autorités compétentes des pays entre lesquels ils s'appliquent.